

Arrêté du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux marges plafonds applicables à la production et à la distribution des médicaments et produits vétérinaires , p.6

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992;

Vu le décret présidentiel n° 93-40 du 3 février 1993 modifiant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990, modifié par le décret exécutif n° 90-151 du 18 mai 1990, fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 91-400 du 27 octobre 1991 relatif à la procédure de dépôt de prix à la production des biens et services à marges plafonnés;

Vu le décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu le décret exécutif n° 93-115 du 12 mai 1993 relatif aux modalités de détermination des structures de prix des médicaments et des produits vétérinaires;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la définition de la procédure de dépôt de prix à la production de biens et services;

Arrête:

Article 1er. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret exécutif n° 93-115 du 12 mai 1993 susvisé, a pour objet de plafonnement des marges de production et de distribution des médicaments et produits vétérinaires et la définition des modalités de dépôt de prix à l'importation.

Art. 2. - La marge de production des médicaments et produits vétérinaires est plafonnée au taux unique de 20% assis sur le prix de revient hors taxes.

Art. 3. - Les marges de distribution sont plafonnées à des taux dégressifs en fonction des fourchettes de prix, conformément au tableau ci-après:

FOURCHETTES DE PRIX I MARGES DE GROS I MARGES DE DETAIL I
-----I-----I-----I

	I		I		I
Jusqu'à 20 DA	I	25 %	I	50 %	I
	I		I		I
Plus de 20 DA à 40 DA	I	20 %	I	40 %	I
	I		I		I
Plus de 40 DA à 70 DA	I	18 %	I	35 %	I
	I		I		I
Plus de 70 DA	I	15 %	I	30 %	I
	I		I		I

Art. 4. - Les taux de marges, tels que plafonnés à l'article 3 ci-dessus, sont assis:

- sur le prix à la production hors taxes ou le prix C.A.F. pour la marge de gros;

- sur le prix de gros, pour la marge de détail.

Art. 5. - Le dépôt de prix à la production s'effectue conformément à la production définie par l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé.

Art. 6. - Le dépôt de prix à l'importation s'effectue auprès de la direction générale de la concurrence et des prix, avant la commercialisation du produit, conformément à la fiche dont le contrôle est annexé au présent arrêté.

Art. 7. - La fiche de dépôt de prix à l'importation des médicaments et produits vétérinaires est élaborée par l'importateur et remise ou transmise par voie postale, contre accusé de réception.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993.

P. le ministre de l'économie

Le ministre délégué au commerce

Mustapha MOKRAOUI.